C/2024/6998

19.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11710 – OEP / E. WINKEMANN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/6998)

1. Le 8 novembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OEP Capital Advisors, L.P. («OEP», États-Unis),

— E. Winkemann GmbH («E. Winkemann») (Allemagne).

OEP acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de E. Winkemann.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— OEP: société de capital-investissement de taille intermédiaire qui concentre ses activités sur des combinaisons transformatrices dans les secteurs de l'industrie, des soins de santé et des technologies en Amérique du Nord et en Europe; OEP: société ayant acquis Associated Spring (fabricant de composants fabriqués sur mesure pour un éventail d'applications dans l'industrie, le domaine médical, le secteur de l'aérospatiale et de la défense, ainsi que le secteur automobile) et sa filiale Heinz Hänggi (société exerçant ses activités dans le secteur des pièces embouties et formées à la presse, de l'estampage de précision, du microestampage et de l'assemblage d'unités) et réuni leurs activités;

— E. Winkemann: fabricant de produits métalliques obtenus par estampage de précision, principalement pour l'industrie automobile. Ses produits phares sont notamment les composants pour les groupes motopropulseurs automobiles, comme la boîte de vitesses, l'essieu, la technologie de motorisation, le châssis, et les solutions de mobilité électrique. La société a son siège à Plettenberg (Allemagne) et, en 2019, elle a ouvert un centre de production à Kunshan (Chine).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11710 – OEP / E. WINKEMANN

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE